

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à la renonciation à la reconduction de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)

- 1. Rapporteure:** Karin KARLSBRO (Groupe Renew Europe/SE)
- 2. Références:** 2024/0245M(NLE) / A10-0094/2025 / P10_TA(2025)0119
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 17 juin 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:** la résolution du Parlement européen confirme la proposition de la Commission européenne visant à mettre fin à l'accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne. Plusieurs demandes ont été formulées et seront traitées dans la section 6 ci-dessous.
- 6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission européenne salue la résolution du Parlement européen.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées aux **paragraphes 12, 13 et 20**, la Commission confirme son engagement à continuer à travailler avec le gouvernement camerounais sur la sylviculture et à étudier les possibilités d'un engagement constructif fondé sur l'intérêt mutuel, notamment en luttant contre l'exploitation illégale des forêts, en soutenant la protection de ces dernières et en stimulant la coopération économique et le commerce, conformément à la stratégie «Global Gateway», qui reconnaît le rôle clé des chaînes de valeur (orientées vers l'exportation). La Commission a déjà entamé un dialogue avec le gouvernement camerounais, afin de mettre fin à l'APV «par consensus», au moyen d'une déclaration commune. Dans le cadre de l'accord de Samoa, un dialogue de partenariat UE-Cameroun et d'autres formes d'interactions bilatérales permettront à la Commission de continuer à échanger régulièrement et de manière productive avec le Cameroun sur ces questions. Conformément au **paragraphe 17**, la Commission a proposé au Cameroun une approche globale visant à protéger les forêts par l'intermédiaire d'un

partenariat forestier. Cette approche vise à tirer parti des éléments des APV tels que la gouvernance, la transparence, la participation inclusive de la société civile, des autorités locales et des entreprises du secteur privé, et à s'attaquer aux défis mondiaux qui figurent dans les objectifs et accords internationaux (programme des Nations unies à l'horizon 2030, accord de Paris, cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, déclaration de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, etc.) tels que l'atténuation du changement climatique et la perte de la biodiversité. Le partenariat forestier vise également à mobiliser tous les efforts et les acteurs de l'Équipe Europe, ainsi que l'accord de partenariat économique Cameroun/Afrique centrale existant, afin de faciliter le commerce de produits forestiers légaux et durables. En ce qui concerne le **paragraphe 21**, les partenariats forestiers ont pour objectif de favoriser le respect du règlement de l'Union sur la déforestation au moyen de systèmes de traçabilité du bois, d'outils analytiques et de mesures «zéro déforestation».

Sur la base des expériences et des enseignements tirés d'autres partenariats forestiers, la Commission envisage une consultation et une participation approfondies des diverses parties prenantes lors de la négociation du partenariat forestier, qui devrait respecter les principes fondamentaux de la gouvernance, de la transparence et de l'inclusion. Sur la base des conclusions de différentes analyses du secteur forestier camerounais, les négociations tiendront compte des lacunes de l'APV, ainsi que de ses aspects les plus concluants. Conformément au **paragraphe 19**, la Commission reconnaît l'importance du contrôle parlementaire et du suivi de l'APV par le Parlement européen et ses commissions compétentes, en l'occurrence la commission du commerce international. La Commission accepte de faire, régulièrement, utilement et en temps opportun, rapport au Parlement sur les APV et les partenariats forestiers, et elle reste prête à continuer à faire état des progrès dans la mise en œuvre d'APV et/ou du partenariat forestier au Parlement européen.